

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS
D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^e CLASSE**

SESSION 2025

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : ARCHIVES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ◆ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ◆ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ◆ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ◆ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe au sein du service des archives de la ville de Cultureville.

Les élus souhaitent mettre en avant le rôle des institutions culturelles dans la préservation des principes et des systèmes démocratiques.

Dans ce cadre, le Directeur de la Culture vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur les liens entre archives et démocratie.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Déclaration universelle sur les archives » - *Conseil international des archives* - Consulté le 23 septembre 2024 - 1 page
- Document 2 :** « Histoire et conflits d'archives entre dictature et démocratie » (extraits) - María José Turrión García - *books.openedition.org* - 2022 - 3 pages
- Document 3 :** « Les enjeux stratégiques de l'archivage » (extraits) - *archivesdepartementales.aude.fr* - Consulté le 20 septembre 2024 - 3 pages
- Document 4 :** « Articles L213-1 à L213-3 du Code du patrimoine » - *legifrance.gouv.fr* - Consulté le 18 septembre 2024 - 3 pages
- Document 5 :** « Journée internationale des archives 2024 : les archives, soutien essentiel à la démocratie » (extraits) - *archivistes.org* - 2024 - 6 pages
- Document 6 :** « Le Conseil d'Etat autorise la consultation des archives de Mitterrand sur le Rwanda » - *lemonde.fr* - 12 juin 2020 - 2 pages
- Document 7 :** « Municipales : la continuité démocratique passe par les archives ! » - *Association des archivistes de France* - 2 juillet 2020 - 2 pages
- Document 8 :** « Loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » (extraits) - *viepublique.fr* - 2 août 2021 - 1 page
- Document 9 :** « Règles de gestion et de sélection des archives » (archives) - *francearchives.gouv.fr* - 21 janvier 2022 - 1 page
- Document 10 :** « "Aux urnes, citoyens et citoyennes !", une nouvelle exposition des Archives de la Haute-Saône » - *francearchives.gouv.fr* - 23 septembre 2024 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



Adopted at the General
Assembly of ICA Oslo,
September 2010.

Déclaration universelle sur les archives

**Les archives consignent les décisions,
les actions et les mémoires.**

Les archives constituent un **patrimoine unique** et **irremplaçable** transmis de **génération** en génération. Les documents sont gérés dès leur création pour en **préserver** la valeur et le sens. **Sources d'informations fiables** pour une gouvernance **responsable** et **transparente**, les archives jouent un rôle **essentiel** dans le développement des sociétés en contribuant à la **constitution** et à la **sauvegarde** de la **mémoire** individuelle et collective. L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des **connaissances**, le maintien et l'avancement de la **démocratie** et des **droits de la personne**, la **qualité de vie** des citoyens.

À cette fin, nous reconnaissons :

Le caractère unique des archives, à la fois témoignage authentique des activités administratives, culturelles et intellectuelles et reflet de l'évolution des sociétés ;

Le caractère essentiel des archives pour la conduite efficace, responsable et transparente des affaires, la protection des droits des citoyens, la constitution de la mémoire individuelle et collective, la compréhension du passé, la documentation du présent et la préparation de l'avenir ;

La diversité des archives permettant de documenter l'ensemble des domaines de l'activité humaine ;

La multiplicité des supports sur lesquels les archives sont créées et conservées, que ce soit le papier, le numérique, l'audiovisuel ou tout autre type ;

Le rôle des archivistes qui, en tant que professionnels bénéficiant d'une formation initiale et continue, servent leurs sociétés respectives en appuyant la création des documents, en procédant à leur sélection, leur préservation et en les rendant accessibles pour leur utilisation ;

La responsabilité de tous, citoyens, décideurs publics, propriétaires ou détenteurs d'archives publiques ou privées, archivistes et spécialistes de l'information, dans la gestion des archives.

Et c'est pourquoi nous nous engageons à travailler de concert, pour que :

Chaque état se dote de politiques et de lois concernant les archives et qu'il les mette en oeuvre ;

La gestion des archives soit valorisée et pleinement exercée au sein de tout organisme public ou privé qui crée et utilise des archives dans le cadre de ses activités ;

Les ressources nécessaires, incluant l'embauche de professionnels qualifiés, soient allouées à la gestion adéquate des archives ;

Les archives soient gérées et conservées dans des conditions qui en assurent l'authenticité, l'intégrité et la plus grande marge d'utilisation ;

Les archives soient rendues accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur et des droits des personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs ;

Les archives soient utilisées afin de contribuer à la promotion de citoyens responsables.

Histoire et conflits d'archives entre dictature et démocratie

À propos des fonds conservés dans les Archives générales de la guerre civile espagnole de Salamanque

María José Turrión García - *books.openedition.org* - Extraits

Introduction

Les grands conflits du xx^e siècle sont à l'origine de la création d'importantes archives qui, de nos jours, constituent une ressource documentaire essentielle, pour les historiens bien sûr, mais aussi pour les citoyens, car elles leur permettent de sauvegarder leurs droits. Les dictatures et les totalitarismes du siècle dernier ont produit une documentation qui témoigne de leurs actes et de leurs procédés.

Ouvrir les archives générées par ces régimes totalitaires, les archives de répression élaborées par les services d'information, constitue un pas nouveau et nécessaire pour les régimes en voie de démocratisation car elles sont fondamentales pour les victimes. Grâce à l'ouverture, celles-ci ont en effet accès aux bénéfices prévus par les lois dites de réparation. Cependant, ouvrir ces archives de répression peut aussi être à l'origine de conflits divers.

Depuis l'année 2007, date à laquelle a été créé le Centre Documentaire de la Mémoire Historique (*Centro Documental de la Memoria Histórica*, CDMH), les Archives générales de la guerre civile espagnole (*Archivo General de la Guerra Civil Española*, AGGCE) leur sont rattachées. La création de ce centre de documentation répond à des besoins politiques et sociaux qui ont une double origine, liée d'une part au concept de mémoire historique et, de l'autre, à un conflit concernant les documents saisis par l'administration franquiste durant la guerre civile espagnole. Leur conservation, une fois rétablie la démocratie en Espagne, sera finalement dévolue aux Archives d'État, concrètement aux AGGCE. Les textes fondateurs eux-mêmes indiquent que l'importance de ce conflit comme élément déterminant de l'histoire du pays a constitué un facteur clé dans la création du CDMH.

Afin de comprendre les conflits qui ont surgi autour des Archives générales de la guerre civile espagnole, il est nécessaire de connaître tout d'abord leur genèse, l'origine d'une partie importante des fonds actuellement conservés dans ces archives de Salamanque, leur composition, leur raison d'être à l'époque de la dictature franquiste ainsi que leur rôle pendant la période démocratique.

Saisie des documents et répression : les organismes franquistes et leurs fonctions

En 1937, un peu moins d'un an après la rébellion militaire contre le gouvernement républicain, les insurgés entreprirent des opérations parfaitement organisées, afin de confisquer des archives et des biens de toute sorte aux personnes, physiques et morales, qui défendaient le gouvernement du Front populaire ou en faisaient partie. Ils menaient leurs opérations dans les zones occupées, à mesure que les troupes de Franco avançaient.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, de tels actes ne furent pas le fruit de saccages réalisés par des phalangistes ou des militaires, résultant d'assauts spontanés ou de vols improvisés. Il s'agissait plutôt d'actions méthodiquement planifiées, articulées et dirigées au plus haut niveau, ordonnées depuis le haut-secrétariat du Général Franco, alors que son quartier général se trouvait dans la ville de Salamanque. Ces réquisitions étaient par ailleurs soutenues par un canevas juridique tissé d'ordres administratifs, de décrets et de lois qui les couvrirent d'un voile de légalité juridique. La conséquence la plus importante de la saisie des

documents fut de faciliter la coercition et la répression de tout un pays. Parallèlement, cette politique de confiscations eut toutefois d'autres effets involontaires.

Elle permit notamment de rassembler un riche patrimoine documentaire d'archives et de bibliothèques qui aurait très probablement été détruit en raison des dommages collatéraux du conflit lui-même (saccages, bombardements, incendies...), de l'utilisation des stocks documentaires pour fabriquer de la pâte à papier, celle-ci étant très rare, de la destruction intentionnelle des livres et documents considérés « antipatriotiques, sectaires, contre la morale, hérétiques et pornographiques », et de la destruction – logique – de documents compromettant les fidèles de la République qui, devenus perdants dans le conflit, cherchaient à se protéger et à protéger leurs amis et leurs proches en détruisant autant que possible les preuves documentaires durant leur fuite vers l'exil. (...)

Nous pouvons affirmer que le traitement des documents par les organismes franquistes, autrement dit les fichiers et les Archives administratives elles-mêmes, constitue l'un des plus importants témoignages de la répression. Son étude est donc essentielle pour comprendre et analyser le maillage légal et administratif qui a soutenu et maintenu la dictature franquiste. (...)

Démocratie et réparation

Le Centre Documentaire de la Mémoire Historique (Centro Documental de la Memoria Histórica)

Avec l'arrivée de la démocratie et la suppression des organismes franquistes, la Section des Services Documentaires (Sección de Servicios Documentales, SSD) disparut, en 1977. Ses fonds, aussi bien ceux qui avaient été produits par ses services (archives administratives et fichiers de la répression) que ceux qui avaient été saisis et acquis durant ses années de fonctionnement (Archives du Tribunal de Répression de la Maçonnerie et du Communisme) furent placés sous l'autorité du ministère de la Culture.

La Section Guerre civile des Archives historiques nationales de l'époque va développer un domaine d'activités stratégiques, avec une véritable vocation de service public démocratique, en promouvant des activités destinées à la défense des droits de l'homme, à la recherche et à la culture, pour les particuliers et les institutions.(...)

Pendant les années 1980 et 1990, des historiens-chercheurs en nombre croissant consultèrent les fonds documentaires. Il en résulta d'importantes études sous la forme d'articles, de thèses de doctorat, de mémoires et de monographies. Les instruments de description des archives se développèrent également : de nouveaux catalogues et inventaires furent élaborés selon les directives internationales de l'archivistique, les travaux de description et de conservation se multiplièrent grâce à des politiques menées depuis le centre lui-même et depuis la sous-direction des Archives nationales.

Des écoles-ateliers d'Archives commencèrent à se développer et les contrats engageant des spécialistes furent de plus en plus nombreux. En outre, étant donné que les Archives assumaient de nouvelles fonctions, telles que la diffusion, et que les conventions de collaboration avec d'autres institutions et des particuliers se multipliaient, les services offerts aux usagers s'en trouvèrent modernisés et actualisés. (...)

Réparation pour les victimes

Il est nécessaire de souligner l'importance du CDMH et des fonds conservés aux AGGCE dans le travail de réparation apportée aux victimes du franquisme. Ils constituent un pilier essentiel de cette politique. Sous la protection de la Constitution espagnole de 1978, un ensemble de lois et de dispositions légales ont peu à peu été établies par les Communautés Autonomes et par l'État, dans le but d'assurer réparation aux victimes de la guerre civile et de la dictature franquiste.

L'importance du CDMH pour cette politique de réparation tient surtout à ce que le centre conserve le Fichier Général et celui de la Maçonnerie, décrits dans la première partie de cet article.

Employés à des fins répressives entre 1937 et 1977, ces outils sont avec l'avènement de la démocratie devenus des documents en faveur des victimes, puisque les informations qu'ils contiennent sont utilisées dans les processus de demande d'indemnisations et de tout autre type de réparation, ainsi que pour la construction de la mémoire historique en tant que droit des citoyens. Grâce à cette loi, des centaines de milliers de personnes ont alors demandé des documents pour prouver qu'elles ont été victimes de la répression durant la guerre et pendant la dictature.

LES ENJEUX STRATEGIQUES DE L'ARCHIVAGE

"Les archives sont essentielles à l'exercice de la démocratie, à la responsabilisation des pouvoirs publics et à la bonne gouvernance" (*Déclaration universelle des Archives, UNESCO, 2011*).

archivesdepartementales.aude.fr - Consulté le 20 septembre 2024

Les archives au coeur des enjeux démocratiques

L'accès à l'information participe de la démocratie en cela qu'il permet à tout citoyen de demander compte à l'administration de sa gestion, et garantit le droit des peuples à connaître son histoire. Aujourd'hui, le cadre juridique de cet accès évolue très vite, permettant des modalités facilitées, plus de rapidité et une diffusion large des informations publiques, notamment avec le développement de l'Open data.

La maîtrise de la production, l'organisation et la conservation de l'information qu'elles produisent par les administrations publiques et les collectivités doit répondre à cet enjeu majeur d'accès et de diffusion. La maîtrise de l'archivage permet ainsi aux administrations publiques et aux collectivités de satisfaire au principe de transparence administrative en rendant compte de leurs activités et du bon usage de l'argent public.

Elle doit également garantir la préservation des intérêts et des droits des citoyens en sauvegardant les données qui les concernent. Faire valoir un droit de propriété, prouver sa nationalité sont des actions qui peuvent nécessiter le recours à des documents détenus par l'administration publique. Il s'agit aussi pour les administrations publiques et les collectivités de protéger l'accès aux données à caractère personnel qu'elles détiennent, et d'encadrer leur diffusion, ce qui suppose la maîtrise du cadre juridique et des règles d'accès à ces données.

Un outil de gouvernance des politiques publiques

La gestion de l'archivage est une responsabilité incontournable des services publics et des collectivités et relève d'une approche stratégique. La mise en place d'une politique d'archivage permettra ainsi :

- de **garder une trace fiable et opposable des décisions et des engagements** de la personne publique, de ses droits et de ceux de ses usagers. Elle concourt ainsi à la sécurisation juridique des politiques publiques ;
- de **contextualiser l'action publique** et de l'améliorer en capitalisant les connaissances ;
- de **maîtriser les coûts** liés à la gestion de l'information et de renforcer ainsi son efficacité : coûts de conservation, en évitant de garder des archives ou des données inutiles ; coûts de gestion des locaux ou des serveurs, en les optimisant ; coûts de développement, en concevant des stratégies d'organisation avant de concevoir des outils ou des solutions au coup par coup ;

- **d'améliorer les services aux usagers** : réactivité, pertinence des réponses, accompagnement expert dans les démarches...

Cette responsabilité doit s'appuyer, outre la définition de la stratégie d'archivage, sur la mise en place de moyens et de compétences.

L'archivage, garantie d'un patrimoine informationnel de qualité

L'archivage permet à l'administration de maîtriser la production documentaire et de constituer ainsi un patrimoine informationnel de qualité qui lui permet :

- de connaître les documents fondamentaux qui fondent ses droits et tracent ses décisions ;
- de minimiser les risques juridiques en évitant la "surconservation" de documents inutiles ;
- de sécuriser l'accès aux documents et données sensibles ;
- d'assurer la continuité de l'action publique en facilitant le partage des connaissances des collaborateurs ;
- de répondre au principe de transparence démocratique.

Quelles sont vos responsabilités en tant qu' élu ?

Les archives des collectivités sont des archives publiques : elles font partie du domaine public et ne peuvent en aucun cas être cédées ou détruites sans autorisation de l'Etat.

C'est la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est propriétaire de ses archives et non le maire. Mais c'est le maire, ou le président de l'EPCI, qui sont responsables au civil et au pénal du maintien de l'intégrité de leurs archives. Et cette responsabilité s'applique dès la prise de fonction du maire ! Après chaque élection municipale, il faut procéder à un récolement, qui permettra de contrôler la présence des documents principaux. C'est un transfert de responsabilité non négligeable en cas de perte éventuelle de documents.

La bonne conservation des archives est également du ressort direct des mairies ou EPCI. Les frais de conservation doivent être prévus au budget. Ces dépenses obligatoires vont de l'achat des boîtes de conditionnement, aux frais de classement, la restauration de certains documents en passant par l'aménagement d'un local adapté...

La communication des documents, en respect des règles de communicabilité des archives, se fait sous la responsabilité d'un élu ou d'un fonctionnaire sous peine de sanctions.

En cas de sinistre, soustraction ou détournement d'archives, la collectivité doit en informer le préfet.

Pourquoi conserver les archives de votre commune ?

Être responsable des archives de sa commune, ce n'est pas qu'une obligation, c'est aussi un outil au service de la démocratie et de l'efficacité de l'action publique.

En effet, veiller à la bonne conservation des archives de votre collectivité, permet :

- À chaque citoyen d'exercer son droit d'accès à l'information et de demander compte à tout agent public de son administration,
- de garder une trace fiable et opposable des engagements et décisions de la personne publique, de ses droits et de ceux des usagers,
- de capitaliser les connaissances et d'améliorer l'action publique,
- de maîtriser les coûts induits dans le domaine de la gestion de l'information,
- de constituer un précieux patrimoine historique sur votre commune.

Code du patrimoine

legifrance.fr – Consulté le 20 septembre 2024

▪ **LIVRE II : ARCHIVES (Articles L211-1 à L222-3) / TITRE Ier / Chapitre 3 : Régime de communication. (Articles L213-1 à L213-8)**

• **Article L213-1**

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article [L. 213-2](#), communicables de plein droit. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

• **Article L213-2**

Modifié par Décision n°2021-822 DC du 30 juillet 2021, v. init.

Modifié par LOI n°2021-998 du 30 juillet 2021 - art. 25 (V)

Par dérogation aux dispositions de l'article [L. 213-1](#) :

I. – Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret des affaires, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé (...);

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et qui ont pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article [413-9 du code pénal](#), ou porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée (...). Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Ce délai est prolongé pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés au premier alinéa du présent 3° et qui :

a) Sont relatifs aux caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande dimension, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes, jusqu'à la date, constatée par un acte publié, de fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou parties d'infrastructures ou d'infrastructures ou parties d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires ;

b) Sont relatifs à la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au second alinéa de l'article [L. 2335-2 du code de la défense](#), (...)

e) Sont relatifs à l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure. Les mêmes délais s'appliquent aux documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables impliquées dans des activités de renseignement, que ces documents aient fait ou ne fassent pas l'objet d'une mesure de classification. (...)

II. – Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

III.-Toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit en application du présent chapitre. (...)

• **Article L213-3**

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 36

I. – L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article [L. 213-2](#) peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à

porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'[article 23](#) de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

II. – L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

III. – L'article [226-13](#) du code pénal n'est pas applicable aux procédures d'ouverture anticipée des archives publiques prévues aux I et II du présent article. (...)

JOURNEE INTERNATIONALE DES ARCHIVES 2024 : LES ARCHIVES, SOUTIEN ESSENTIEL A LA DEMOCRATIE

dimanche 9 juin 2024 - *archivistes.org*

En 2024, les élections législatives belges ont lieu en même temps que la Journée internationale des Archives (JIA). À cet égard, l'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB) s'est lancée dans la préparation d'une campagne de sensibilisation pour rappeler le lien entre archives et démocratie. Au programme l'AAFB organise une action tous les 9 du mois jusqu'à la JIA : interviews vidéos, articles de sensibilisation, demandes d'engagement de la part des ministres sur la conservation de leurs archives, etc. Pour mettre en perspective la relation entre archives et la démocratie, l'AAFB a contacté ses associations francophones sœurs défendant elles aussi le secteur pour réaliser une action commune : le Veräin vun de Lëtzebuerger Archivisten (VLA – Association des archivistes luxembourgeois), l'Association des archivistes du Québec (AAQ) et l'Association des archivistes français (AAF).

La question du lien entre archives et démocratie est néanmoins très vaste pour être traitée dans un seul article, en raison de la pluralité des angles pouvant être traités : transparence démocratique, délais de consultation, archives ministérielles, dualité entre les archives dites publiques et celles dites privées, législation, etc. ; et cela sans prendre en compte les particularités que connaît chaque pays. C'est pourquoi nous avons choisi de rester dans une certaine généralité, s'empêchant par moment d'aller au bout de la question. L'ambition de cet article est avant tout de sensibiliser le citoyen et la société civile sur son droit dans une démocratie de pouvoir consulter les archives produites par les institutions publiques, par les gouvernements, par les cabinets des ministres, etc.

L'article est proposé comme une interview en cinq questions abordant chacun un angle différent : l'importance des archives pour la démocratie, la gouvernance responsable et transparente, les archives produites lors d'élections et les contraintes sur la consultation directe des archives. Chaque association est à l'initiative de la rédaction d'une des questions, à l'exception de la première qui a bénéficié d'une écriture collective : c'est pourquoi ces dernières sont signées par l'une des associations. (...)

2) Le préambule de la Déclaration universelle sur les archives, adoptée par l'UNESCO le 10 novembre 2011, fait le lien entre les archives et « le maintien et l'avancement de la démocratie ». Comment se définit-il dans notre société ?

Pour répondre à cette question, il faut commencer par définir les concepts. Dans les questions précédentes, nous avons défini ce que sont les archives, mais qu'est-ce qu'on entend par « démocratie » ?

Il s'agit d'un régime politique où les citoyens élisent directement leurs représentants selon des modalités propres à chaque État et où les actions des dirigeants respectent le cadre législatif en place. Et puisque les archives, comme le dit si bien la Déclaration dans son sous-titre, « consignent les décisions, les actions et les mémoires », elles constituent une source d'information sur la gestion des États par les représentants du peuple. Mais pour garantir cette intégrité et cette fiabilité, il est primordial que l'information soit, dès sa création, enregistrée, organisée et préservée afin qu'elle puisse être rendue accessible lorsque nécessaire aux personnes à qui elle peut être transmise en fonction des règles d'accessibilité adoptées par les législateurs.

Étant accessibles aux citoyens, tout en respectant les autres législations, notamment celles touchant la vie privée et les droits d'auteurs, les archives constituent un rempart contre l'arbitraire, les fausses nouvelles et la désinformation et les extrémismes. En permettant de remonter directement aux documents, les archives, si elles sont intègres, éclairent le passé récent ou plus ancien et facilitent l'exercice de la démocratie en fournissant aux individus une source d'information fiable et authentique à partir de laquelle ils pourront exercer leur jugement sur le travail de leurs commettants.

Les archives protègent aussi les droits individuels et collectifs en permettant aux personnes ou groupes qui se sentent lésés de se tourner vers leurs représentants en fondant leurs revendications sur des documents fiables émanant des différentes administrations publiques. Et les exemples ne manquent pas, que ce soit des exactions contre des groupes marginalisés, des spoliations contre des populations sur le territoire ou dans les colonies, des violences à caractère sexuel ou autres mauvais traitements, on voit de plus en plus d'individus ou de groupes qui cherchent par des actions sociales, politiques ou judiciaires à obtenir réparation en s'appuyant sur des archives pour étoffer leurs revendications.

De la même manière, les archives protègent les États et les administrations publiques puisque, tout comme les individus, ils se tournent vers leurs archives pour faire valoir leurs droits face à d'autres États ou à des personnes physiques ou morales, que ce soit dans le cas de litiges commerciaux, judiciaires, moraux ou territoriaux.

Et puisque les archives sont aussi anciennes que les États, organismes ou personnes qui les ont produites, elles constituent également un rempart contre le révisionnisme historique à petite comme à grande échelle.

En fait, l'existence même des archives et des professionnel.le.s de l'archivistique pour en prendre soin, contribue à la solidité du processus démocratique. C'est grâce à leur travail que les citoyens seront assurés de pouvoir compter sur une source d'information authentique, fiable, lisible, intelligible et accessible.

En cette journée internationale des archives, nous sommes fiers de protéger et de rendre accessibles les archives dans notre société.

Association des archivistes du Québec (AAQ)

3) Dans ce même préambule, les archives sont définies comme une source d'information fiable pour une « gouvernance responsable et transparente ». Comment cela s'adapte-t-il en pratique dans notre société ?

« Then where does the past exist, if at all ?

In records. It is written down.

In records. And - ?

In the mind. In human memories.

In memory. Very well, then. We, the Party, control all records, and we control all memories. Then we control the past, do we not ? »

« – Alors où le passé existe-t-il, si jamais il existe ?

– Dans les archives. Il est écrit.

– Dans les archives. Et ?

– Dans les esprits. Dans les mémoires humaines.

– Dans les mémoires. Très bien, donc. Nous, le Parti, contrôlons toutes les archives, et nous contrôlons toutes les mémoires. Alors nous contrôlons le passé, n'est-ce pas ? »

Cette citation de l'œuvre « 1984 » de Georges Orwell évoque un régime totalitaire qui, en contrôlant le présent, contrôle le passé et par conséquent le futur. Malheureusement cette discussion est loin d'être fictive. L'histoire regorge de cas où des régimes autoritaires ou totalitaires ont délibérément détruit des archives pour effacer des preuves compromettantes ou antidémocratiques, réécrire l'histoire ou renforcer leur pouvoir. L'accès aux archives dans ces régimes n'est évidemment pas considéré comme un droit pour chaque citoyen. Bien au contraire, la communication des archives reste une décision arbitraire institutionnelle.

C'est dans ce contexte que la Déclaration universelle des archives met en lumière l'importance des archives en tant que témoins des pratiques administratives et leur rôle crucial dans le soutien de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes. Elle insiste ainsi sur le rôle essentiel des archives dans la préservation et la protection de l'identité des individus et des communautés, rôle devant être soutenu et assuré. De même, le code de déontologie des archivistes de 1996 souligne que le devoir premier des archivistes est de maintenir l'intégrité des documents qui relèvent de leurs soins et de leur surveillance. Les archivistes par ce code ont l'obligation de résister à toute pression, d'où qu'elle vienne, visant à manipuler les témoignages comme à dissimuler ou déformer les faits.

Pour que les archives puissent pleinement assumer ce rôle démocratique, un État doit se doter d'un cadre légal régissant la collecte et la communication des archives, dans le but de les rendre accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur. Seules des archives versées à des institutions d'archives où elles sont gérées et conservées dans des conditions garantissant l'authenticité, l'intégrité et l'accessibilité la plus large possible, peuvent être communiquées aux citoyens. Cependant même dans les États démocratiques, la volonté de transparence des gouvernements et donc des producteurs d'archives publiques n'est pas toujours manifeste.

4) Les élections constituent un moment fort de la démocratie. Quels rôles jouent les archives à cet égard ?

Les élections sont importantes pour la démocratie et les partis politiques, étant un moment de transition entre deux législatures. Lors de chaque fin de législature, les différents gouvernements et les assemblées parlementaires sont dissous. Dans l'attente du résultat des élections et de la mise en place d'une nouvelle majorité parlementaire, le gouvernement bascule en affaires courantes pour assurer la continuité du fonctionnement de l'État et les parlementaires terminent leur mandat. La particularité de la Belgique est que les ministres en fonction disposent d'une équipe de collaborateurs et collaboratrices importante (entre 30 à 70 personnes) pour les conseiller, préparer le travail politique ainsi que leur communication, etc. Ces structures sont appelées des cabinets ministériels.

De nombreux documents et données sont produits par ces cabinets ministériels et l'ensemble de ces informations ne se retrouvent pas systématiquement conservées par les administrations publiques dont les ministres ont la charge. Il convient donc d'assurer lorsqu'un ministre quitte ses fonctions que ces informations soient correctement archivées afin d'assurer le contrôle a posteriori tel que prévu par tout état démocratique. Or, en Belgique, tant la législation sur les archives que la législation sur le fonctionnement des cabinets ne sont pas claires concernant le sort réservé aux archives de cabinets. Ces archives sont donc généralement considérées comme privées et le producteur a le choix sur la destination finale de ces documents : la déchiqueteuse ou la conservation. Ce flou permet aux responsables politiques d'éliminer, de garder pour eux certains dossiers après leur sortie de charge ou de les verser à un service d'archives. Depuis de nombreuses années, les archivistes belges se mobilisent pour dénoncer ces destructions massives et pour rendre effectif dans les législations le caractère public de ces archives. Ce problème n'est d'ailleurs pas uniquement limité au territoire belge. Au Québec, lorsqu'un député ne représente pas ou s'il n'est pas réélu dans sa circonscription, il est en droit de prendre tous les dossiers contenant les demandes de citoyens ou d'organismes de la circonscription. Il y a donc un risque que le député sorte avec tous ces dossiers, réduisant à néant toutes les démarches déjà entreprises.

En France, pour pallier ce problème et assurer la collecte des archives ministérielles, il existe depuis les années 1970 les protocoles de remises. Ils rappellent le caractère public des documents produits, autant par le ministre que par son cabinet. Ce système demande néanmoins une vigilance après chaque élection ou remaniement de gouvernement pour assurer la signature et la collecte. Les ministres n'ayant ni signé, ni remis leurs archives sont d'ailleurs signalés avec des notes internes au sein du service interministériel des archives. Ces dernières sont ensuite portées à la connaissance des secrétaires généraux des ministères.

Pour donner un chiffre du cas belge, lors des 20 dernières années, seuls 42% des ministres francophones ont déposé a minima une archive dans un service d'archives publiques ou privées. Or, ces archives ont une double importance pour toute démocratie. Premièrement elles permettent de comprendre le cheminement des décisions politiques depuis la genèse d'un projet de loi en passant par les négociations entre les différents ministres mais aussi l'apport des représentants de la société civile ou le rôle de certains lobbys qui souhaitent faire avancer leur vision spécifique du sujet débattu. Deuxièmement, si ces archives étaient versées au terme de chaque législature, cela permettrait aux citoyens d'assurer leur droit de regard sur la chose publique : caractéristique de toutes les démocraties. Enfin, elles permettent aussi aux ministres de pouvoir y retourner pour se défendre, justifier un point, se rappeler d'une position et assurer une meilleure gestion des deniers publics plutôt que de réinventer certaines décisions par manque de mémoire.

Concernant les archives des parlementaires, signalons que l'ensemble des discussions et documents parlementaires sont archivés au fur et à mesure de leur production par les services des archives des parlements. Par ailleurs, chaque groupe parlementaire et chaque parlementaire constitue des dossiers sur les matières qu'il suit et sur les rencontres qu'il fait tout au long de ce mandat, il est donc aussi important de pouvoir conserver les traces de ce travail.

(...)

5) L'existence de lois limitant l'accès à l'information peut être considérée comme antidémocratique, comme cela a été cité dans l'une des questions précédentes. Quelles sont-elles et que cela signifie-t-il dans notre société ?

La société est marquée actuellement par des attentes opposées, souvent irréconciliables, à la limite de la schizophrénie : chaque individu souhaite que ses données soient protégées, anonymisées, tout en réclamant une transparence la plus totale de l'État... Deux poids, deux mesures... qu'il est parfois difficile d'accorder. Le très récent ouvrage *État secret, État clandestin, essai sur la transparence démocratique* de Sébastien-Yves Laurent revient justement sur la création des secrets d'État, de l'État secret, des exigences de publicité - au sens de rendre public - qui sont souvent liées aux archives elles-mêmes, à la création des services d'archives ou à la production de lois ou recueils de textes par exemple. En France, le débat en cours concernant l'accès aux cahiers citoyens issus de la mobilisation des gilets jaunes l'illustre. Conservés aux Archives départementales pour la version papier, une partie de ces derniers ne peuvent être librement communiqués au regard des nombreuses données personnelles qu'ils contiennent ; en tout état de cause, leur mise en ligne dans leur forme actuelle est difficilement envisageable, même si elle est réclamée.

Le cadre juridique des archives en France, comme dans de nombreux autres pays, relève de la loi ; elles sont le bien collectif de la Nation alors même que, produites par les administrations, ces dernières sont longtemps restées persuadées - et peut-être même le sont-elles encore maintenant - qu'elles en étaient propriétaires. En 2008 fut adoptée une loi réduisant les délais d'accès fixés en 1979. Ainsi disparaissait le délai de droit commun de 30 ans d'accès aux archives publiques : elles devenaient immédiatement communicables de droit, sauf secrets à protéger. En parallèle, le délai spécial pour le secret de la défense nationale, la vie privée et la sûreté de l'État passait de 60 à 50 ans. Le Conseil constitutionnel est même allé jusqu'à reconnaître dans une de ses décisions que le droit d'accès aux archives était une liberté publique garantie constitutionnellement. Toutefois ces délais généraux, relativement ouverts, rencontrent, se confrontent, s'opposent à la classification "secret Défense".

(...)

Publicité et secret il y a quelques dizaines d'années, transparence et classification aujourd'hui sont au cœur des enjeux d'accès à l'information et les archivistes doivent garder l'équilibre pour garantir le bon fonctionnement de leur service tout en offrant aux usagers un bien commun.

Association des archivistes français (AAF)

Le Conseil d'Etat autorise la consultation des archives de Mitterrand sur le Rwanda

La plus haute juridiction administrative estime que la consultation de ces documents à des fins de recherche peut « éclairer le débat sur une question d'intérêt public ». Le rôle de la France dans le génocide de 1994 reste controversé.

Le Monde avec AFP

Publié le 12 juin 2020 à 16h09, modifié le 12 juin 2020 à 16h51 · Lecture 3 min.

Le Conseil d'Etat a autorisé, vendredi 12 juin, la consultation par un chercheur des archives du président François Mitterrand sur le Rwanda (1990-1995), ce que refusaient jusqu'à présent les autorités françaises, dont le rôle dans le génocide de 1994 reste controversé. La plus haute juridiction administrative française estime que cette consultation à des fins de recherche « a un intérêt légitime », afin d'« éclairer le débat sur une question d'intérêt public ».

Cette décision clôt cinq années de procédure et constitue une « très très bonne nouvelle », s'est félicité le chercheur qui a porté l'affaire devant les tribunaux. François Graner est l'auteur de plusieurs livres sur la France au Rwanda et proche de l'association Survie engagée contre la « Françafrique ».

« On n'attend pas de scoop de ces archives, dont certaines sont déjà connues », a-t-il rappelé auprès de l'Agence France-Presse. « Mais on veut pouvoir faire un travail de fond, sérieux, serein, pour comprendre ce que chacun savait à ce moment » de l'histoire.

Les documents visés, émanant de conseillers de l'Elysée ou de comptes rendus de réunion du gouvernement de l'époque, ne devaient légalement être ouverts qu'à partir de 2055. Mais le Conseil d'Etat « rappelle qu'une consultation anticipée est toutefois possible sur autorisation de la mandataire ». « La protection des secrets de l'Etat doit être mise en balance avec l'intérêt d'informer le public sur ces événements historiques », note l'institution.

La justice administrative annule deux précédentes décisions de justice et enjoint au ministère français de la culture, qui s'était opposé à la demande du chercheur, de lui ouvrir l'accès aux archives réclamées dans les trois mois.

Des documents secret-défense

François Graner avait saisi le tribunal administratif de Paris à la suite d'un refus implicite d'accès aux documents de la part de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Il n'avait pas obtenu gain de cause et s'était pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat.

Certains des documents qu'il voulait consulter, pour écrire un livre sur la politique africaine de François Mitterrand, étaient classés « secret », « secret-défense » ou « confidentiel défense », lui avait-on jusqu'à présent répondu, malgré la décision prise en avril 2015 de déclassifier des documents de l'Elysée relatifs au Rwanda à cette période.

Dans sa décision, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat juge que « *l'administration doit permettre au chercheur d'accéder à ces archives* » et que la consultation de certains documents sensibles « *a déjà été autorisée* ». Il rappelle que l'accès aux archives publiques « *découle* » notamment de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

« *C'est une victoire pour le droit mais aussi pour l'histoire* », a réagi l'avocat de M. Graner, M^e Patrice Spinosi. « *Désormais, les chercheurs, comme M. Graner, vont pouvoir avoir accès aux archives présidentielles du président Mitterrand pour faire toute la lumière sur le rôle de la France au Rwanda en 1994 et 1995* », a-t-il dit dans une déclaration à l'Agence France-Presse.

Les juges précisent, cependant, que cette consultation n'est accordée que si elle ne porte pas une « *atteinte excessive au secret des délibérations du pouvoir exécutif, à la conduite de la politique étrangère et aux intérêts fondamentaux de l'Etat* ».

Des ouvertures d'archives progressives

Les zones d'ombre sur le rôle de Paris avant, pendant et après le génocide au Rwanda – qui fit, selon l'Organisation des Nations unies, au moins 800 000 morts d'avril à juillet 1994, essentiellement au sein de l'ethnie tutsi – restent une source récurrente de polémiques en France.

Parmi les points les plus disputés figurent l'ampleur de l'assistance militaire apportée par la France au régime du président hutu rwandais Juvénal Habyarimana de 1990 à 1994 et les circonstances de l'attentat qui lui coûta la vie le 6 avril 1994, élément déclencheur du génocide.

A la suite de François Hollande, qui avait autorisé en 2015 la déclassification des archives du fonds François-Mitterrand, Emmanuel Macron a annoncé en 2019 l'ouverture des archives françaises concernant le Rwanda entre 1990 et 1994 à une commission d'historiens.

Le Monde avec AFP



www.archivistes.org

Communiqué de presse – Le 2 juillet 2020

Municipales : la continuité démocratique passe par les archives !

Le cycle électoral qui vient de s'achever dimanche dernier a eu pour conséquence, dans nombre de communes françaises, un profond renouvellement des majorités ; le « 3e tour », qui se déroulera cette fin de semaine, va voir la fin du processus d'élection des nouveaux et des nouvelles maires et président.e.s des EPCI.

Pour que ces nouveaux édiles puissent se saisir, pour le bien commun, des affaires en cours, il va leur falloir, au moment de prendre leurs fonctions, recevoir de leurs prédécesseur.e.s l'ensemble des moyens communaux, dont les archives papier et numériques ne sont pas les moindres.

Les archives produites par la commune ou l'intercommunalité, quels qu'en soient la forme, le support matériel, la date et le lieu de conservation sont tout à la fois l'outil incontournable pour suivre les affaires en cours, la garantie de la sécurité juridique de la collectivité et des citoyens, et le véhicule irremplaçable d'une mémoire patrimoniale commune.

La transmission complète, dans de parfaites conditions de traçabilité et de transparence, de ce bien public commun est un enjeu démocratique majeur ; elle se joue ces jours-ci, dans un contexte local parfois tendu.

L'Association des archivistes français tient à rappeler aux anciens comme aux nouveaux élu.es leur responsabilité s'agissant de la conservation des archives. Elle les encourage à se rapprocher des archivistes qui exercent au sein des services d'archives de leurs collectivités ou des Archives départementales.

Elle appelle également chaque citoyen.ne à la vigilance. Les périodes de transition électorale sont en effet l'occasion de destructions sauvages d'archives.

Enfin, elle apportera son soutien et celui de son réseau à tout.e professionnel.le qui se trouverait en difficulté, dans l'exercice de sa mission de collecte des archives publiques.

Confiante dans le sens de l'intérêt général qui anime ces semaines-ci plus que jamais celles et ceux qui s'engagent, l'AAF leur souhaite une bonne transmission de leurs archives à leurs successeur.e.s.

À propos de l'AAF :

Consciente du défi que représente, dans le monde contemporain, la maîtrise de la production archivistique et de l'information qu'elle renferme, l'Association des archivistes français se définit comme un **organe permanent de réflexions, de formations et d'initiatives** mis au service des sources de notre histoire, celles d'hier comme celles de demain. L'association entend en cela **défendre les intérêts des professionnels, promouvoir le métier d'archiviste et sensibiliser le grand public à l'importance citoyenne des archives** en France mais également à travers le monde. Fondée en 1904, l'AAF regroupe aujourd'hui plus de 2 200 adhérents, professionnels des archives du secteur public comme du secteur privé.

L'AAF

Anne Clerc, déléguée générale



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vie publique
Au cœur du débat public

Loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

Dernière modification : 2 août 2021

(...)

Un article 25 (ex 19) réforme l'accès aux archives classées secret-défense. L'accès à ces archives au bout de 50 ans est généralisé à des fins d'études et de recherches mais le champ des exceptions au délai de 50 ans pour les documents les plus sensibles est élargi.

Certains documents ne pourront être accessibles au public qu'après leur "perte de valeur opérationnelle". Des amendements des parlementaires ont exclu de l'allongement des délais prévu par la réforme les documents déclassifiés qui sont aujourd'hui librement communicables (par exemple sur la guerre d'Algérie) et les documents ayant fait l'objet d'une ouverture anticipée de fonds d'archives publiques.

Le Conseil constitutionnel a énoncé deux réserves d'interprétation sur cet article. Il a jugé qu'il ne peut pas s'appliquer à des documents dont la communication n'a pas pour effet de révéler une information jusqu'alors inaccessible au public. L'autre réserve concerne l'accès aux archives intéressant des installations nucléaires ou militaires.

(...)

Règles de gestion et de sélection des archives

Francearchives.gouv.fr 21 janvier 2022

La bonne conservation des archives, un enjeu démocratique

Se distinguant de la documentation et du dépôt légal, les archives publiques sont soumises à des règles relevant du livre II du Code du patrimoine (CdP), destinées à garantir leur protection, leur authenticité et leur qualité. La définition légale des archives (art. L211-1), très large, englobe toutes les données numériques et ne distingue pas un âge à partir duquel les documents et données deviendraient des archives : tous les documents et données sont archivés dès leur création.

Comme le rappelle la déclaration universelle des archives adoptée en novembre 2011 par l'UNESCO, « parce qu'elles garantissent l'accès des citoyens à l'information administrative et le droit des peuples à connaître leur histoire, les archives sont essentielles à l'exercice de la démocratie, à la responsabilisation des pouvoirs publics et à la bonne gouvernance ». Parce qu'elles permettent à chaque citoyen d'exercer son droit « de demander compte à tout agent public de son administration » (*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, art. 15), elles doivent être conservées de façon raisonnée et étudiée.

Une organisation à mettre en place avec l'aide de l'administration des archives

Pour être efficace, la gouvernance de l'information doit être prise en compte à un haut niveau hiérarchique et très en amont, dès la création des données et des documents par les services. Elle nécessite la conception d'une stratégie d'archivage, la définition d'objectifs et l'allocation de moyens et de compétences appropriés. **En effet, jusqu'à son éventuelle élimination ou versement dans le service public d'archives compétent, tout document ou donnée est placé sous la responsabilité unique du service qui l'a produit** (CdP, art. L212-4)

Pour accompagner les services producteurs dans la gestion de leurs archives, l'administration des archives a un double rôle : d'une part, elle fournit conseils et outils nécessaires ; d'autre part, elle est chargée d'une mission de contrôle scientifique et technique sur les conditions de gestion des archives (CdP, art. R212-3 : voir aussi l'annexe des mesures de simplification DGP/SIAF/2013/005 du 31 octobre 2103 relatives à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques par les directeurs des services départementaux d'archives). Ce contrôle implique notamment l'autorisation formelle de toute destruction de document ou de donnée par une administration (CdP, art. L212-2, L212-3 et R212-14).

Toute administration doit notamment convenir avec l'administration des Archives de France des durées d'utilité administrative (DUA) des documents et données qu'elle produit, ainsi que du sort final à leur appliquer (conservation intégrale, élimination intégrale ou sélection partielle).

"Aux urnes, citoyens et citoyennes !", une nouvelle exposition des Archives de la Haute-Saône

Dernière mise à jour : 23 septembre 2024 - francearchives.gouv.fr



Les Archives de la Haute-Saône proposent jusqu'au 20 décembre 2024 une nouvelle exposition, "Aux urnes, citoyens et citoyennes !"

Il y a 80 ans, dans le contexte de la Libération du territoire et du retour de l'État républicain, les femmes françaises obtenaient le droit de voter. Pour célébrer cet anniversaire, les Archives de la Haute-Saône empruntent l'exposition "Les essentiels des Archives nationales : l'ordonnance de 1944 instituant le droit de vote des femmes".

En parallèle, grâce aux archives conservées en Haute-Saône, sera évoquée l'évolution de la notion de citoyenneté à travers le droit de vote et les modes de suffrage : comment se fait le passage de sujet du roi au statut de citoyen à la Révolution ?

Qui a le droit de voter au XIXe siècle ? Quels sont les symboles que la IIIe République choisit et parvient à ancrer grâce à l'éducation ?

L'évolution de la perception des droits et devoirs par les Haut-Saônois et Haut-Saônoises sera également questionnée par les documents exposés. Les visiteurs seront invités à répondre à la question "c'est quoi être un citoyen/une citoyenne pour vous aujourd'hui ?".

Des conférences, visites, lectures contées et la projection d'un documentaire accompagnent l'exposition.